

AMENDEMENT 175

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 175
Considérant 21

(21) Les transactions suspectes devraient être déclarées *aux autorités chargées de la lutte antiblanchiment. Aujourd'hui, ces autorités sont généralement appelées «cellules de renseignement financier»; cette terminologie devrait être conservée dans la directive. Tous les États membres devraient disposer d'une cellule de renseignement financier, et il faudrait, par ailleurs, stipuler l'obligation de déclarer aussi les tentatives de blanchiment.*

Les transactions suspectes devraient être déclarées *à la cellule de renseignement financier, qui agit en tant que centre national chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les déclarations de transactions suspectes et d'autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée par le biais d'un procureur ou une autre autorité de répression compétente, dans la mesure où les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux cellules de renseignement financier de façon à leur permettre d'exercer leur activité de manière satisfaisante, notamment en recourant à la coopération internationale avec d'autres cellules de renseignement financier.*

Or. en

Justification

18.5.2005

A6-0137/176

AMENDEMENT 176

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 176
Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) Dans la mesure où un État membre a décidé de recourir aux dérogations visées à l'article 20, paragraphe 2, il peut permettre ou faire obligation à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la cellule de renseignement financier les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

Justification

AMENDEMENT 177

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 177

Considérant 26 bis (nouveau)

(26 bis) Il pourrait être nécessaire de clarifier les aspects techniques des règles fixées par la présente directive afin de garantir une application efficace et suffisamment cohérente de celle-ci, en tenant compte de la diversité des instruments financiers, des professions et des risques dans les différents États membres, ainsi que de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aussi la Commission devrait-elle être habilitée à adopter des mesures d'exécution, telles que certains critères visant à identifier les situations à faible risque, dans lesquelles des obligations simplifiées de vigilance pourraient suffire, ou à risque élevé, dans lesquelles des obligations de vigilance renforcées seraient nécessaires, sous réserve qu'elles ne modifient pas les éléments essentiels de la présente directive et que la Commission agisse conformément aux principes qui y sont énoncés, après avoir consulté le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Justification

18.5.2005

A6-0137/178

AMENDEMENT 178

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 178

Considérant 19

(19) Dès lors qu'il s'agit de mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision du Conseil, ces mesures devraient être arrêtées en application de la procédure de réglementation prévue à son article 5. À cet effet, il y aurait lieu de créer un nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, remplaçant le comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par la directive 91/308/CEE.

(19) Dès lors qu'il s'agit de mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision du Conseil, ces mesures devraient être arrêtées en application de la procédure de réglementation prévue à son article 5. À cet effet, il y aurait lieu de créer un nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux ***et du financement du terrorisme***, remplaçant le comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par la directive 91/308/CEE.

Or. en

Justification

18.5.2005

A6-0137/179

AMENDEMENT 179

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 179

Article 1, paragraphe 2, alinéa 1, point e)

e) le fait de participer à l'un des actes précités, toute association *ou conspiration* visant à le perpétrer, toute tentative de perpétration et toute action visant à en aider, inciter, faciliter ou conseiller la perpétration.

e) le fait de participer à l'un des actes précités, toute association visant à le perpétrer, toute tentative de perpétration et toute action visant à en aider, inciter, faciliter ou conseiller la perpétration.

Or. en

Justification

AMENDEMENT 180

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 180

Article 3, paragraphe 8, point a)

a) la *personne physique* qui, en dernier lieu, possède ou contrôle *directement ou indirectement au moins 10 % des actions ou des droits de vote d'une personne morale ou qui exerce autrement une influence comparable sur la direction d'une personne morale*, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes;

a) *pour les sociétés:*

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, *possèdent ou contrôlent une entité juridique du fait qu'elles possèdent ou contrôlent* directement ou indirectement *un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est* soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; *un pourcentage de 25 % des actions ou des droits de vote, plus une ou un, est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;*

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

Or. en

Justification

18.5.2005

A6-0137/181

AMENDEMENT 181

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 181
Article 3, point 11

(11) "relation d'affaires": une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

(11) "relation d'affaires": une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale ***liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes relevant de la présente directive et*** censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

Or. en

Justification

AMENDEMENT 182

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 182
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Les établissements et personnes relevant de la présente directive doivent, conformément à cette dernière, identifier et vérifier l'identité de l'ayant droit économique. Pour satisfaire à cet impératif, lesdits établissements et personnes sont libres de recourir aux listes publiques d'ayants droits, de demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement des informations, tout en sachant que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépendent du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel varie en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction.

Or. en

Justification

AMENDEMENT 183

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 183

Article 8, paragraphe 1 quater (nouveau) et paragraphe 2

1 quater. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, les États membres peuvent autoriser l'ouverture d'un compte bancaire à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin d'assurer que les transactions financières ne soient pas réalisées pour le client avant qu'une clarification finale ne soit obtenue sur la base d'une conformité totale avec les dispositions précédentes.

2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), de **ne pas ouvrir de** compte, établir **de** relation d'affaires ni exécuter **de** transaction ou de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.

2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), de **n'exécuter aucune transaction par compte bancaire, de n'établir aucune** relation d'affaires ni **d'exécuter aucune** transaction, ou de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.

Or. en

Justification

18.5.2005

A6-0137/184

AMENDEMENT 184

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 184
Article 9, paragraphe 1

1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de **1000 euros** au moins.

1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de **2 000 euros** au moins.

Or. en

Justification

18.5.2005

A6-0137/185

AMENDEMENT 185

déposé par Hartmut Nassauer, {PPE} au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon et Joseph Muscat, au nom du groupe PSE, et Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 185
Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter)

Or. ##

##

Justification

##

##